

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Mise en fonctionnement d'une nouvelle unité de production de composés organiques sur la plateforme WEurope appartenant à ALSACHIMIE Chalampé (projet TANDEM).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage Alsachimie, reçu complet le 18 février 2021 relatif au projet TANDEM à Chalampé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mars 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet

- qui relève des rubriques n° 1 (« Installations classées pour la protection de l'environnement ») et 39 (« Travaux, constructions et opérations d'aménagement ») de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la construction d'une nouvelle unité de production de composés organiques et des équipements annexes (réservoirs, installations pour la logistique, installations de traitement des effluents) ainsi que le raccordement aux installations associées existantes et la démolition d'une ancienne unité de production qui n'est plus en activité ;

Considérant la localisation du projet

- au sein de la zone industrialisée que constitue la plateforme chimique WEurope de Chalampé ;
- situé sur des parcelles à usage industriel incluses dans le périmètre existant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par le maître d'ouvrage et régulièrement autorisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- une augmentation des prélèvements d'eau dans la nappe phréatique et dans le Grand Canal d'Alsace, limitée par la mise en place d'aéroréfrigérants qui évacueront la majeure partie de l'énergie excédentaire émise par les installations ;
- une augmentation limitée des rejets atmosphériques et aqueux et la mise en place d'équipements de traitement des émissions adéquats (colonnes de lavage et d'abattage des rejets atmosphériques, systèmes de filtration des rejets aqueux) assurant la conformité réglementaire des rejets ;
- des scénarios d'accidents nouveaux, générant des effets thermiques ou de surpression en dehors du site, mais ne remettant pas en cause l'acceptabilité globale du risque technologique lié au site ni le plan de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-099 du 9 avril 2014 ;
- une faible augmentation du trafic routier, liée aux transferts de produits, consommables et déchets ;
- la prise en compte des impacts du projet dans le cadre de la demande d'autorisation qui sera déposée au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en fonctionnement d'une nouvelle unité de production de composés organiques sur la plateforme WEurope (projet TANDEM), présenté par le maître d'ouvrage Alsachimie sis route départementale 52 à Chalampé (68490), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en fonctionnement d'une nouvelle unité de production de composés organiques sur la plateforme WEurope (projet TANDEM), présenté par le maître d'ouvrage Alsachimie sis route départementale 52 à Chalampé (68490), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, assortie d'une étude d'incidence.

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

.../...

Article 5 : la présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

À Colmar, le 22 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg